

## 1. Généralités

Selon art. 3, al. 4 de l'Ordonnance sur le bétail de boucherie du 26 novembre 2003 (RS 916.341), la contestation du résultat de la classification neutre d'animaux à poils doit intervenir dans un délai de 24 heures après l'abattage. Les carcasses concernées restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce que la procédure engagée à la suite de la contestation soit achevée.

Selon la pratique actuelle dans les abattoirs, les carcasses sont souvent transformées déjà après moins de 24 heures après l'abattage. Pour cette raison, il est conseillé de laisser bloquer à temps les carcasses contestées.

Lorsque le fournisseur ou l'acheteur de bêtes de boucherie conteste le résultat de la classification effectuée par un classificateur Proviande, il peut:

- demander sur place au classificateur de motiver sa décision (critères de la classification), ceci après le travail de classification.
- recourir contre le résultat de la classification à l'aide du formulaire de contestation.

## 2. Traitement des contestations par Proviande

Les contestations ne seront traitées que si les conditions suivantes sont remplies:

- Le formulaire de contestation officiel (Fo 2.2.304) est dûment rempli et signé par le requérant et transmis par fax ou e-mail au bureau de coordination de Proviande, à l'acheteur et à l'abattoir.
- Le formulaire de contestation doit impérativement contenir le numéro courant, le numéro de marque auriculaire, la catégorie, le label et la classification des carcasses contestées.
- Pendant les heures d'ouverture du bureau (7.00 h à 17.00 h), les contestations peuvent être transmises par fax, téléphone ou e-mail. En dehors des heures d'ouverture du bureau, elles peuvent être transmises par fax ou e-mail, et elles doivent impérativement être annoncées au service de piquet (Combox, pas de SMS).
- Le requérant doit assurer que les carcasses soient bloquées sans être découpées dans l'abattoir. Seulement exceptionnellement et d'un commun accord, l'expertise ultérieure peut être effectuée dans une autre exploitation en aval.
- Les carcasses doivent être disponibles en moitiés ou en quatre quartiers (KV uniquement en moitiés). Si les carcasses sont coupées en quartiers, ceux-ci doivent être disponibles à une hauteur adéquate (rail inférieur) pour l'expertise ultérieure.

- Une contestation de postes complets n'est seulement considérée dans des cas exceptionnels et avec une justification correspondante. Dans ces cas, la présence du requérant sur place peut être exigée.
- Lors de contestations répétées qui ne mènent à aucunes corrections importantes du résultat, le requérant peut être convoqué pour la prochaine expertise ultérieure de ses carcasses. Si la requérant a été convoqué pour l'expertise ultérieure, celle-ci ne sera effectuée uniquement s'il sera sur place. En cas de besoin, il pourra être convoqué pour d'autres expertises ultérieures.

Proviande effectue une expertise ultérieure, si les conditions susmentionnées sont remplies. La décision est communiquée au requérant ainsi qu'à l'autre partie concernée (acheteur, fournisseur).

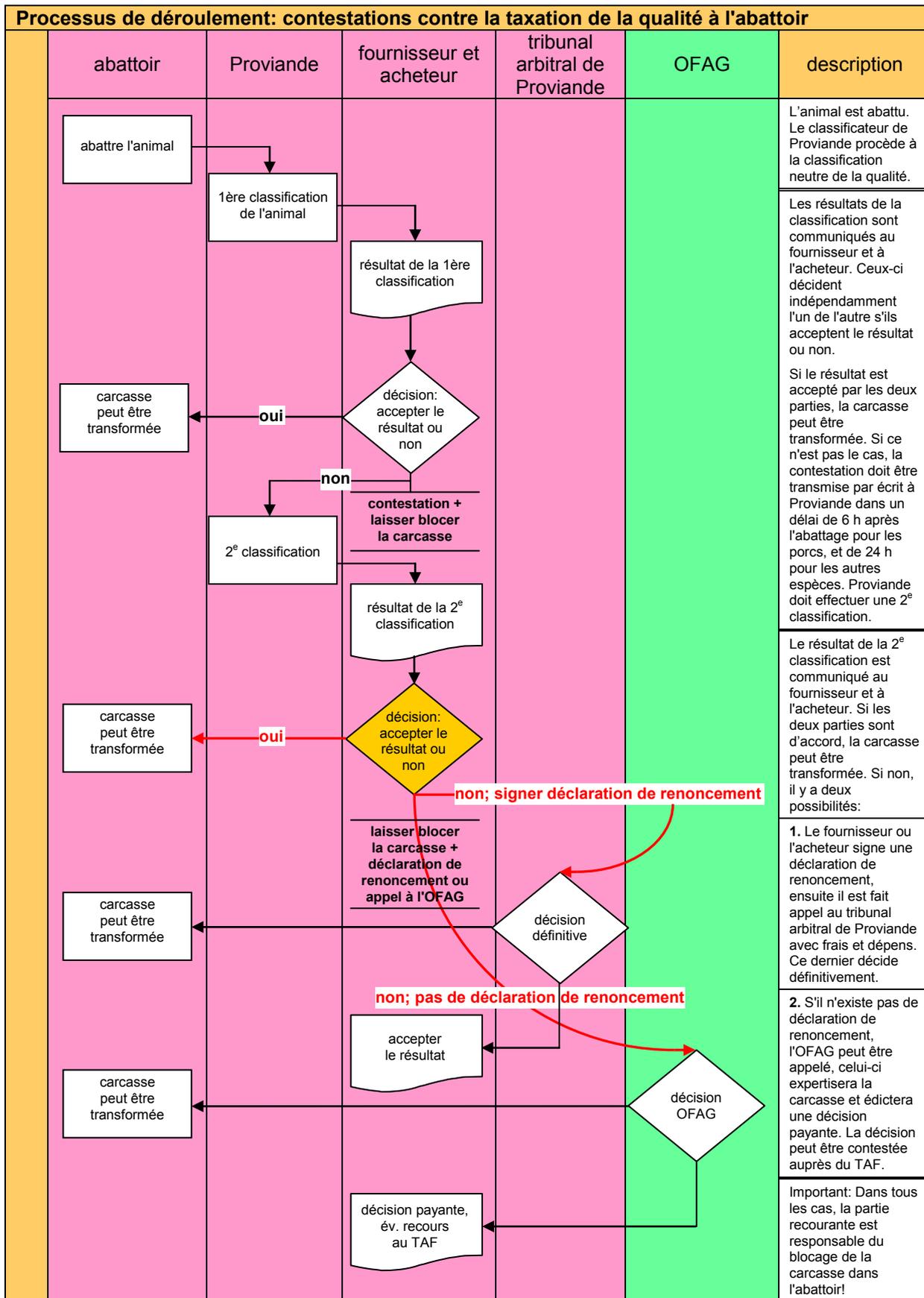
### **3. Droit de recours**

Si l'une des deux parties conteste le résultat de l'expertise, elle peut recourir auprès du tribunal arbitral de Proviande par courrier recommandé en y joignant tous les documents concernant le cas ainsi que la quittance d'un versement de CHF 800.-- (CCP 30-20717-6) destiné à couvrir les frais probables.

Par ailleurs, la partie qui dépose un recours contre le résultat de l'expertise ultérieure, doit envoyer un courrier à l'OFAG dans lequel elle dit renoncer à déposer une plainte (dans ce cas, la décision finale reviendra au tribunal arbitral). S'il n'existe aucun renoncement écrit, la partie concernée peut demander à l'OFAG de prendre une décision et déposer son recours contre la taxation de la qualité dans les 30 jours qui suivent. La décision de l'OFAG correspondante pourra ensuite être contestée auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Pour chaque recours, les carcasses concernées doivent rester à disposition jusqu'à la fin de la procédure respective.

sig. P. Christen



OFAG - Secteur Production animaux et élevage / lhp